

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
4ème Bureau

A R R E T E n° 91-Dir/1-12  
autorisant l'extension de la carrière "Le Danger" sur  
le territoire de la commune de ST VINCENT SUR GRAON

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 26 mars 1990 par M. le directeur régional du groupe GARON SA, direction régionale pays de Loire-Poitou-Charentes à LA MEILLERAIE TILLAY, sollicitant l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière du Danger sise sur le territoire de la commune de ST VINCENT SUR GRAON ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 18 décembre 1990 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux :

- du 7 octobre 1974 autorisant M. Pierre BONIN de St André d'Ornay à LA ROCHE SUR YON à exploiter à ciel ouvert une carrière de microgranulite sur le territoire de la commune de ST VINCENT SUR GRAON au Danger ;

- n° 86-Dir/1-1163 du 19 décembre 1986 transférant l'autorisation susvisée à la SA des carrières de la Meilleraie.

.../...

ARTICLE 2 - Le groupe GARON SA est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de roches massives (ryolites) au lieu-dit "Le Danger" sur le territoire de la commune de ST VINCENT SUR GRAON.

Conformément au plan à l'échelle de 1/2 500e de la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section E n° 101, 82, 83, 84 et 85 d'une superficie totale de 23 ha 11 a 10 ca sur le territoire de la commune de ST VINCENT SUR GRAON.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;

- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;

- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place ;

- l'excavation est limitée en profondeur au niveau - 65 m par rapport au chemin rural de ST VINCENT SUR GRAON au Vivier, au droit de l'entrée de la carrière ;

- l'excavation et les fronts d'exploitation seront limités comme suit :

. parcelles 82, 83 et 101, côté chemin rural de ST VINCENT SUR GRAON au Vivier : 20 m de la limite de propriété

- ensemble des côtés des autres parcelles : fronts d'exploitation à 10 m au moins des limites du périmètre autorisé ;

23 0 0 0 0  
11 0 0

.../...

231.

- des merlons de protection seront présents ou réalisés suivant les dispositions ci-dessous :

- . merlons présents à la date de notification du présent arrêté :
  - \* le long du chemin rural de ST VINCENT SUR GRAON au Vivier, depuis l'entrée jusqu'à la limite Sud-est : merlons à réaliser pour le 31 mars 1991 à une hauteur de 4 m maximum avec plantation en végétations appropriées
- . merlons à réaliser après notification du présent arrêté au fur-et-à-mesure de la progression de l'exploitation :
  - \* limite nord parcelle 84, limite Est parcelle 85
  - \* limite sud parcelles 83, 82, en bordure du chemin rural de ST VINCENT SUR GRAON au Vivier

L'ensemble de ces merlons après leur réalisation et la mise en place des plantations devront être entretenus régulièrement dans un état satisfaisant de protection. A cet effet, un accès au pied des merlons côté limite de propriété sera aménagé et utilisable à tout moment.

- Le volume des terres et matériaux de découvertes nécessaires à la remise en état des terrains (60 000 m<sup>3</sup>) sera stocké à part (en tas spécifiques ou sous forme de merlons pour les aménagements ci-dessus) et conservé jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état du site. En aucun cas, les tas de matériaux ou terre de découvertes (excédent après réalisation des merlons) ne devront dépasser 8 m de hauteur.

- La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 350 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du dixième de la production maximale indiquée ci-dessus.

- L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau. Un réseau de fossés périphériques sera mis en place afin de diminuer les apports d'eau en fond de carrière en cas de nécessité.

- Si l'exploitant <sup>rien</sup> engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverain, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge, apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnisations correspondantes)

- Les eaux d'exhaure, et les eaux servant au lavage des matériaux seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques <sup>permettant d'amuser pour leur avoir veillé même l'écoulement</sup> d'une teneur maximale en M.E.S. de 100 mg/l et de 20 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).

- Les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace. L'accès aux stocks aux bassins de décantation devra aussi être protégé.

.../...

A cet effet, pour le 31 mars 1991, une clôture ou une protection naturelle efficace sera présente en limite de la parcelle 101 côté chemin rural de ST VINCENT SUR GRAON. Au droit du parking de la carrière, cette clôture sera grillagée et doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

- L'entrée principale de la carrière sera pourvue d'une barrière fermée à clef en dehors des heures d'exploitation. Cette entrée sera maintenue sur le chemin rural de ST VINCENT SUR GRAON.

- L'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole. A cet effet, la SA GARON devra disposer d'une installation fixe d'arrosage des pistes par jets. Cette installation sera utilisée systématiquement lors des périodes sèches.

- La carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :

- . 65 dB (A) de 7 h à 20 h
- . 60 dB (A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- . 55 dB (A) de 22 h à 6 h

ARTICLE 5 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation après avoir taillé les parois maintenues aux distances réglementaires par rapport aux chemins publics et terrains riverains selon une pente n'excédant pas 70° sur l'horizontale. Les fronts de taille seront purgés à cet effet ;

- les terres de découvertes stockées sous forme de merlons seront régalingées sur les banquettes subsistant sur le front de taille et le carreau de la carrière préalablement nivelé ;

Ce régalingage devra permettre une recolonisation par une végétation appropriée des banquettes subsistantes hors d'eau ;

- maintien des descenderies dans l'excavation pour permettre l'accès au plan d'eau, ces descenderies seront protégées par des blocs rocheux ;

- la zone extérieure à l'excavation où sont implantées les installations de traitement et les stockages verra :

- . le démontage des installations,
- . la suppression des aires de stockage de matériaux avec :

\* scarification de la zone pour recréer une perméabilité de la frange de matériaux compactés par le roulage des engins

.../...

\* épandage de la terre végétale et des matériaux aréniques stockés pour reconstituer un terrain à structure propice à une remise progressive en plantations ou végétaux appropriés

- l'ensemble du chantier devra être débarrassé de tous déchets de carrières, ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations ;

- les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture solide et efficace afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de ST VINCENT SUR GRAON.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- maire de ST VINCENT SUR GRAON,
- directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,
- commandant de la 3ème région militaire,
- Mme la déléguée régionale de l'architecture et de l'environnement.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le maire de la commune de ST VINCENT SUR GRAON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 1991

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jean-François BLOC



Jacques GUILLEMIN

